

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Numéro de la version: 1.0

Première version: 07.03.2018

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

Numéro CAS non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Promoteur d'adhérence

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Bayerer Lacksysteme
Untergasse 54
55234 Offenheim / Rhh.
Allemagne

Téléphone: ++49(0)6736-242
Téléfax: ++49(0)6736-419
e-mail: Info@bayerer-lacksysteme.de
Site web: www.bayerer-lacksysteme.de

e-mail (personne compétente) info@bayerer-lacksysteme.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence ++49(0)6736-242

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification				
Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	liquide inflammable	3	Flam. Liq. 3	H226
3.1D	toxicité aiguë (cutanée)	4	Acute Tox. 4	H312
3.1I	toxicité aiguë (inhalation)	4	Acute Tox. 4	H332
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Classification				
Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.8R	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires)	3	STOT SE 3	H335
3.9	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	2	STOT RE 2	H373
3.10	danger en cas d'aspiration	1	Asp. Tox. 1	H304

pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement danger

Pictogrammes

GHS02, GHS07, GHS08



Mentions de danger

- H226** Liquide et vapeurs inflammables.
- H304** Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H312+H332** Nocif en cas de contact cutané ou d'inhalation.
- H315** Provoque une irritation cutanée.
- H319** Provoque une sévère irritation des yeux.
- H335** Peut irriter les voies respiratoires.
- H373** Risque présumé d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseils de prudence

- P201** Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
- P210** Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
- P280** Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Conseils de prudence

- P301+P310** EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
- P308+P313** EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
- P331** NE PAS faire vomir.
- P370+P378** En cas d'incendie: Utiliser pour l'extinction: Sable sec, poudre d'extinction ou mousse résistant à l'alcool.

Composants dangereux pour l'étiquetage xylène
éthylbenzène

2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.







RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances




non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Composants dangereux							
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M
xylène	No CAS 1330-20-7 No CE 215-535-7 No d'enreg. REACH 01- 211948821 6-32-xxxx	50 – < 7 5	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H312 Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H335 STOT RE 2 / H373 Asp. Tox. 1 / H304	  	C(a) GHS- HC IOELV		
éthylbenzène	No CAS 100-41-4 No CE 202-849-4 No index 601-023-00- 4	10 – < 2 5	Flam. Liq. 2 / H225 Acute Tox. 4 / H332 STOT RE 2 / H373 Asp. Tox. 1 / H304	  	GHS- HC IOELV		

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Composants dangereux							
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M
chlorobenzène	No CAS 108-90-7 No CE 203-628-5 No index 602-033-00-1 No d'enreg. REACH 01-211994415 9-31-xxxx	1 - < 5	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Aquatic Chronic 2 / H411	  	GHS-HC IOELV		

Notes

C(a): Mélange d'isomères

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon HC: 1272/2008/CE, Annexe VI)

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon HC: 1272/2008/CE, Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

La réanimation par le bouche à bouche doit être évitée. Utiliser les méthodes alternatives, de préférence par appareil d'assistance avec oxygène ou air.

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en cas de malaise.

Appeler absolument un médecin.

Notes à l'intention du médecin

aucune

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Toux, une douleur, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

Décès consécutif à l'aspiration.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur, dioxyde de carbone (CO₂), sable sec

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol.

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.
Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.
Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.
Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.
Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

utiliser un appareil respiratoire approprié

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.
Aérer la zone touchée.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.
Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.
En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu.
Matière absorbante (par exemple sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.
Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.
Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.
Matières incompatibles: voir rubrique 10.
Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses.

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant.

Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

Indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif.

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Tenir au frais.

Protéger du rayonnement solaire.

Risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

chaleur

Considération des autres conseils

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques.

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Mention	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Source
EU	éthylbenzène	100-41-4		IOELV	100	442	200	884	2017/2398/UE
EU	toluène	108-88-3		IOELV	50	192	100	384	2017/2398/UE
EU	chlorobenzène	108-90-7		IOELV	5	23	15	70	2017/2398/UE
EU	xylène	1330-20-7		IOELV	50	221	100	442	2017/2398/UE
FR	éthylbenzène	100-41-4		VME	20	88,4	100	442	INRS
FR	toluène	108-88-3		VME	20	76,8	100	384	INRS
FR	chlorobenzène	108-90-7		VME	5	23	15	70	INRS
FR	xylène, mélange d'isomères	1330-20-7		VME	50	221	100	442	INRS

Mention

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
xylène	1330-20-7	DNEL	289 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
xylène	1330-20-7	DNEL	289 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
xylène	1330-20-7	DNEL	180 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
xylène	1330-20-7	DNEL	77 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
xylène	1330-20-7	DNEL	221 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
éthylbenzène	100-41-4	DNEL	180 mg/kg de p.c./jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
éthylbenzène	100-41-4	DNEL	77 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants du mélange				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
xylène	1330-20-7	PNEC	0,327 mg/l	eau douce
xylène	1330-20-7	PNEC	0,327 mg/l	eau de mer
xylène	1330-20-7	PNEC	6,58 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
xylène	1330-20-7	PNEC	12,46 mg/kg	sédiments d'eau douce
xylène	1330-20-7	PNEC	12,46 mg/kg	sédiments marins
xylène	1330-20-7	PNEC	2,31 mg/kg	sol
xylène	1330-20-7	PNEC	0,327 mg/l	eau
éthylbenzène	100-41-4	PNEC	0,1 mg/l	eau douce
éthylbenzène	100-41-4	PNEC	0,01 mg/l	eau de mer
éthylbenzène	100-41-4	PNEC	9,6 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
éthylbenzène	100-41-4	PNEC	13,7 mg/kg	sédiments d'eau douce
éthylbenzène	100-41-4	PNEC	1,37 mg/kg	sédiments marins

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

PNEC pertinents des composants du mélange				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
éthylbenzène	100-41-4	PNEC	2,68 mg/kg	sol

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Protection des mains

Matériel	Épaisseur de la matière	Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant
FKM: fluoroélastomère	aucune information disponible	>480 minutes (perméation: niveau 6)

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: marron/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	liquide
Forme	fluide
Couleur	incolore - à - ambre
Odeur	aromatique

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Seuil olfactif ces informations ne sont pas disponibles

Autres paramètres de sécurité

(valeur de) pH ces informations ne sont pas disponibles

Point de fusion/point de congélation ces informations ne sont pas disponibles

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition 137 – 143 °C

Point d'éclair >24 °C

Taux d'évaporation ces informations ne sont pas disponibles

Inflammabilité (solide, gaz) non pertinent
(fluide)

Limites d'explosivité

Limite inférieure d'explosivité (LIE) ces informations ne sont pas disponibles

Limite supérieure d'explosivité (LSE) ces informations ne sont pas disponibles

Pression de vapeur ces informations ne sont pas disponibles

Densité 0,8878 g/cm³

Densité de vapeur ces informations ne sont pas disponibles

Densité relative ces informations ne sont pas disponibles

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau non miscible en toute proportion

Coefficient de partage

n-octanol/eau (log KOW) ces informations ne sont pas disponibles

Température d'auto-inflammabilité ces informations ne sont pas disponibles

Température relative d'inflammation spontanée pour les solides non pertinent
(Fluide)

Température de décomposition ces informations ne sont pas disponibles

Viscosité

Viscosité cinématique <20,5 mm²/s

Viscosité dynamique ces informations ne sont pas disponibles

Propriétés explosives pas explosif

Propriétés comburantes n'est pas classé comme comburant

9.2 Autres informations

Aucune

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Risque d'allumage.

En cas de chauffage:

risque d'allumage

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant.

Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

10.5 Matières incompatibles

comburants

10.6 Produits de décomposition dangereux

Vapeurs irritantes / gaz.

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Procédure de classification

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:

Composants du mélange (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Nocif par contact cutané.

Nocif par inhalation.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA)

Cutané 1,478 mg/kg

Inhalation: vapeur 11,11 mg/l/4h

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants du mélange			
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
xylène	1330-20-7	cutané	1.100 mg/kg
xylène	1330-20-7	inhalation: vapeur	11 mg/l/4h
éthylbenzène	100-41-4	inhalation: vapeur	11 mg/l/4h
chlorobenzène	108-90-7	inhalation: vapeur	11 mg/l/4h

Toxicité aiguë des composants du mélange							
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
xylène	1330-20-7	oral	LD50	5.627 mg/kg	souris, mâle	EU B.1	ECHA
xylène	1330-20-7	oral	LD50	3.523 mg/kg	rat, mâle	EU B.1	ECHA
xylène	1330-20-7	inhalation: vapeur	LC50	27.571 mg/m ³ /4h	rat, mâle	EU B.2	ECHA
éthylbenzène	100-41-4	oral	LD50	3.500 mg/kg	rat		ECHA
éthylbenzène	100-41-4	cutané	LD50	15.400 mg/kg	lapin		ECHA
chlorobenzène	108-90-7	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat		ECHA

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Sensibilisation respiratoire

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Mutagénicité sur cellules germinales

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité pour la reproduction

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée		
Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
2	organes de l'ouïe	en cas d'exposition

Danger en cas d'aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique (aiguë)

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange							
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Durée d'exposition
xylène	1330-20-7	IC50	1 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA	24 h
xylène	1330-20-7	ErC50	4,7 mg/l	algue		ECHA	72 h
chlorobenzène	108-90-7	LC50	4,5 mg/l	poisson		ECHA	96 h

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange							
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Durée d'exposition
chlorobenzène	108-90-7	EC50	0,59 mg/l	invertébrés aquatiques		ECHA	48 h
chlorobenzène	108-90-7	ErC50	11,4 mg/l	algue		ECHA	72 h

Toxicité aquatique (chronique)

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange							
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Durée d'exposition
xylène	1330-20-7	EL50	2,9 mg/l	invertébrés aquatiques		ECHA	21 d
xylène	1330-20-7	ErC50	4,36 mg/l	algue		ECHA	73 h
xylène	1330-20-7	EC50	2,2 mg/l	algue		ECHA	73 h
xylène	1330-20-7	NOEC	>1,3 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)		ECHA	56 d
xylène	1330-20-7	LOEC	3,16 mg/l	invertébrés aquatiques		ECHA	21 d
xylène	1330-20-7	croissance (CEbx) 10%	1,91 mg/l	invertébrés aquatiques		ECHA	21 d
chlorobenzène	108-90-7	EC50	10,3 mg/l	poisson		ECHA	28 d
chlorobenzène	108-90-7	EbC50	3,4 mg/l	invertébrés aquatiques		ECHA	16 d
chlorobenzène	108-90-7	NOEC	4,8 mg/l	poisson		ECHA	28 d
chlorobenzène	108-90-7	LOEC	0,63 mg/l	poisson		ECHA	21 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Processus de la dégradabilité des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
éthylbenzène	100-41-4	formation de dioxyde de	70 – 80 %	28 d	ISO 14593-CO2-Head-	ECHA

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Processus de la dégradabilité des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
		carbone			space Test	

Biodégradation

Des données ne sont pas disponibles.

Persistence

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange			
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW
xylène	1330-20-7	25,9	3,12
éthylbenzène	100-41-4	1	3,15
chlorobenzène	108-90-7	3,9 – 23	2,855

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de perturbation du système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 2

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Traitement des déchets des conteneurs/emballages


Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU	1139
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	SOLUTION D'ENROBAGE
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	
	Classe	3
14.4	Groupe d'emballage	III
14.5	Dangers pour l'environnement	pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
		Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.
14.7	Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC	
		Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.
14.8	<u>Informations pour chacun des règlements types des Nations unies</u>	
	Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)	
	Numéro ONU	1139
	Désignation officielle	UN1139, SOLUTION D'ENROBAGE, 3, III, (D/E)
	Classe	3
	Code de classification	F1
	Groupe d'emballage	III
	Étiquette(s) de danger	3
		
	Quantités exceptées (EQ)	E1
	Quantités limitées (LQ)	5 L
	Catégorie de transport (CT)	3.

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Code de restriction en tunnels (CRT) D/E

Numéro d'identification du danger 30

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU 1139

Désignation officielle UN1139, COATING SOLUTION, 3, III, >24°C c.c.

Classe 3

Polluant marin -

Groupe d'emballage III

Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) 955

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 5 L

EmS F-E, S-E

Catégorie de rangement (stowage category) A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU 1139

Désignation officielle UN1139, Coating solution, 3, III

Classe 3

Groupe d'emballage III

Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) A3

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 10 L

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)					
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Type d'enregistrement	Restriction	No
BCI 1K-Adhesionspromoter Metal	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		1907/2006/EC annexe XVII	R3	3
xylène	toluène	108-88-3	1907/2006/EC annexe XVII	R48	48
xylène	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		1907/2006/EC annexe XVII	R3	3
xylène	inflammable / pyrophorique		1907/2006/EC annexe XVII	R40	40
chlorobenzène	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		1907/2006/EC annexe XVII	R3	3
chlorobenzène	inflammable / pyrophorique		1907/2006/EC annexe XVII	R40	40
éthylbenzène	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		1907/2006/EC annexe XVII	R3	3
éthylbenzène	inflammable / pyrophorique		1907/2006/EC annexe XVII	R40	40

Légende

- R3
- Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 - Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 - Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
 - Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité eu-

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Légende

- ropéen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpents,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R48 Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids dans les adhésifs et dans les peintures par pulvérisation destinés à la vente au public.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes
P5c	liquides inflammables (cat. 2, 3)	5.000	50.000	51)

Mention

51) liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

aucun des composants n'est énuméré

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Registres des rejets et des transferts de polluants (PRTR)			
Nom de la substance	No CAS	Remarques	Seuil de rejets dans l'air (kg/an)
xylène	1330-20-7	(17) (11)	
éthylbenzène	100-41-4	(11)	

Légende

(11) Chacun des polluants est soumis à notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour BTEX (somme des rejets de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylène)

(17) Masse totale du xylène (ortho-xylène, méta-xylène, para-xylène)

Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

Étiquetage du contenu	
%M	Constituants
≥30%	hydrocarbures aromatiques
< 5 %	hydrocarbures halogénés

Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

aucun des composants n'est énuméré

Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange. Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes

Abréviations et acronymes	
Abr.	Description des abréviations utilisées
2017/2398/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Abréviations et acronymes	
Abr.	Description des abréviations utilisées
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
log KOW	n-Octanol/eau
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.

Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

BCI 1K-Adhesionspromoter Metal

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques.

Dangers pour la santé.

Dangers pour l'environnement.

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)	
Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Responsable de la fiche de données de sécurité

C.S.B. GmbH

Düsseldorfer Str. 113

47809 Krefeld

Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0

Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9

e-Mail: info@csb-online.de

Site web: www.csb-online.de

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.